

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelin

Délégation Territoriale des Yvelines	
Arrêté N°2013136-0007 - Arrêté n°13-78-074 du 16 mai 2013 portant modification	
de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Mallet située à Richebourg (78550)	 1
Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté conjoint n ° 2013-103 portant autorisation d'extension du SAMSAH ASSAD RM à MELUN géré par l'association ASSAD RM	 4
Arrêté N°2013135-0001 - Arrêté conjoint portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Fontaine » situé 1, avenue de l'Amiral Lemonnier -78160 MARLY LE	
ROI géré par la SA ORPEA	 8
Arrêté N°2013135-0002 - Arrêté conjoint portant décision de fermeture pour sa capacité totale de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Orsay" sis rue Guy Môquet à ORSAY (91400)	 12
Arrêté N °2013136-0008 - Arrêté conjoint fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application du d de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles	 16
Arrêté N°2013136-0009 - arrêté 13-193 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et forfait annuel (établissements de l'UGECAMIDF)	 20
Arrêté N°2013137-0001 - Arrêté 13-194 modifiant l'arrêté 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des yvelines	 24
Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté 13-187 modifiant l'arrêté 10-680 modififé fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- et- Marne	 27
Arrêté N°2013137-0003 - Arrêté 13-186 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	 30
Arrêté N°2013137-0004 - Arrêté 13-185 modifiant l'arrêté 10-678 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis	 33
Arrêté N°2013137-0005 - Tarifs journaliers de prestation 2013 APHP	 36
Avis - Avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD	 40
	 40
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
Arrêté N°2013119-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n°2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du CA de la caisse d'allocations familiales du Val- d'Oise	 52

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
Arrêté N °2013122-0032 - Arrêté portant agrément d'organismes pour la formation des membres de CHSCT 55	
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
Arrêté N°2013135-0003 - ARRETE N°2013 accordant à SILICON SENTIER	
l'agrément 59	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
Arrêté N°2013134-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du	
18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux	
contrats de développement territorial "CDT Boucle Nord des Hauts de	
Seine"	



Arrêté n °2013136-0007

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines le 16 Mai 2013

> Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n °13-78-074 du 16 mai 2013 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Mallet située à Richebourg (78550)



Délégation territoriale des Yvelines

ARRETE N° 13 - 78 - 0 7 4

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Mallet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5126-4 et L.5126-7, R.5126-8, R.5126-15 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté n°07-78-0002 du 25 janvier 2007 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Richebourg sis au 22 rue de Gressey – 78550 Richebourg ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2013 par Monsieur Bernard GOUTTEFARDE, Directeur Général de la Fondation Mallet sise au 22 route de Gressey – 78550 Richebourg, aux fins d'être autorisé à modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement;

VU l'avis favorable du 16 avril 2013, du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'avis favorable du 3 mai 2013, du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur présentée consiste à déplacer la PUI actuelle depuis le pavillon 4 vers un local situé au rez de chaussée du nouveau bâtiment de balnéothérapie ainsi que le local de stockage des gaz médicaux de l'autre côté du bâtiment IEM

CONSIDERANT que le pharmacien chargé de la gérance effectue un temps de présence de 8 à 10 demi-journées par semaine, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du Code de la Santé Publique;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Bernard GOUTTEFARDE, Directeur Général de la Fondation Mallet sise au 22 route de Gressey – 78550 Richebourg, est autorisé à modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande et dans le rapport d'enquête de Madame le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

.../...

2/2

Article 2 : La présente autorisation de modification demeure enregistrée sous le numéro de licence H.175.

Article 3 : Toute modification dans les éléments ayant fait l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 5 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région IIe-de-France.

Fait à Versailles, le 16 MAI 2013 Agence Réglonale de Santé

d'Ile-de-France La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique ØUGLEUX



Arrêté n °2013134-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 14 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-103 portant autorisation d'extension du SAMSAH ASSAD RM à MELUN géré par l'association ASSAD RM





ARRETE CONJOINT N° 2013-103 DGA-SOLIDARITĒ / ETABLISSEMENTS PA/AH n° 2012-26/ EPH n° 01 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION du SAMSAH ASSAD RM à MELUN, GERE PAR L'ASSOCIATION ASSAD RM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants ;
VU	le Code de la Santé Publique ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
VU	l'arrêté conjoint DDASS/DGA-Solidarité n° 018/2005 en date du 2 août 2005 autorisant l'Association ASSADRM à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques d'une capacité de 27 places.
VU	la demande de l'association en date du 1 ^{er} avril 2011 d'augmenter la capacité du service de 8 places ;

CONSIDERANT les besoins importants en termes d'accompagnement à la vie sociale sur le secteur

de Melun Val de Seine et Sénart ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité est non significative et n'implique pas de

recourir à la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants pour le Département ;

CONSIDERANT que cette extension n'a aucune incidence sur le montant de la dotation soins :

SUR les propositions conjointes de Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne

et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Seine et

Marne;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1er:

La capacité du SAMSAH géré par l'association ASSAD RM est augmentée de 8 places, ce qui porte sa capacité totale à 35 places médicalisées.

ARTICLE 2:

L'augmentation de capacité est accordée à moyens constants pour les deux financeurs.

ARTICLE 3:

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectuée par les services compétents. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 4:

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance des présentes autorisations devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Délégué Territorial de Seine et Marne de l'ARS.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de 15 jours et durant 1 mois à la mairie de MELUN (77) et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de Seine et Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

Ile de France,

Claude EVIN.

Fait à Paris le,

24 MAI 2013

Le Président du Conseil Général de Seine et Marne,

Pour le Pré. Tent du Conseil général

la Direction defecte adjointe chargée se a solidarité

Christine BOUBET



Arrêté n °2013135-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Fontaine » situé 1, avenue de l'Amiral Lemonnier -78160 MARLY LE ROI géré par la SA ORPEA





Direction Générale des Services du Département Direction de l'Autonomie Le Président du Conseil Général

ARRETE Nº 2013 - Tauf. - 197

ARRETE Nº 2013 - 107

Arrêté conjoint portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LA FONTAINE » situé 1, avenue de l'Amiral Lemonnier – 78160 MARLY LE ROI géré par la SA ORPEA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le déc. et n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles :
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2004 refusant le projet de création par la SA ORPEA d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 80 lits d'hébergement permanent et de 15 places d'accueil de jour « la Fontaine » 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI.
- l'arrêté du Conseil Général du 16 mars 2004 et n° 2004-TE-13, autorisant la SA ORPEA Tour Horizon 52, quai de Dion Bouton 92806 PUTEAUX, à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'au moins 60 ans, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et de 15 places d'accueil de jour « la Fontaine » 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI.
- l'arrêté conjoint n° A-07-01483 du 11 juillet 2007 autorisant la création par la SA ORPEA d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Fontaine », sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et de 15 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} février 2007 ;
- l'arrêté en date du 4 octobre 2007 transférant l'autorisation accordée à la SAS SFMR pour la gestion de l'EHPAD « le Parc de Clagny » à la SA ORPEA siège social : 3, rue Bellini à PUTEAUX.
- la convention tripartite applicable au 1^{er} janvier 2013 signée entre le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Ile de France, le Président du Conseil Général et la SA ORPEA;
- la demande formulée par courrier le 20 juillet 2007 de la SA ORPEA sollicitant le transfert de l'exploitation des 24 lits médicalisés de l'EHPAD « Le Parc de Clagny » à Versailles à raison de 10 lits sur l'EHPAD « La Fontaine » à Marly le Roi ;
- VU la visite de conformité précédent l'ouverture réalisée le 21 novembre 2006 portant sur les 80 chambres d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour ;
- VU la visite de conformité réalisée le 26 décembre 2010 portant sur les 10 chambres supplémentaires d'hébergement permanent ;
- VU le courrier en date du 5 décembre 2012 de la société gestionnaire ORPEA de l'EHPAD « Résidence La Fontaine » sollicitant la fermeture des 15 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la ligne de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale en répondant aux besoins des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet devra présenter un coût de fonctionnement en année pleine qui soit compatible avec le montant des dotations limitatives régionales mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3, L 314-4 au titre de l'exercice au cours duquel prendra effet l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette extension bénéficie d'un financement de l'Agence Régionale de Santé IIe de France pour 10 places d'EHPAD sur enveloppe Mesures Nouvelles 2008 pour un montant total de 96 000 € ; ces crédits seront tarifés sous réserve d'installation des places.

CONSIDERANT que l'accueil de jour ne fonctionne pas par manque de bénéficiaires ;

SUR PROPOSITIONS de Madame la Déléguée territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1:

La SA ORPEA est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à augmenter la capacité d'accueil de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD «La Fontaine » 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI

- Par transfert de 10 places d'hébergement permanent issus de l'EHPAD « Parc de Clagny » sis 36 bis, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES

La capacité totale de l'EHPAD de Marly le Roi est portée à 90 places d'hébergement permanent.

Article 2:

L'accueil de jour « La Fontaine » d'une capacité de 15 places, 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI, géré par la SA ORPEA est fermé définitivement à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L 313-1;

Article 3:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale ;

Article 4:

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Président du Conseil Général des Yvelines ;

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines :

Article 6:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Marly le Roi pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le 15 MAI 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Alain SCHMITZ



Arrêté n °2013135-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant décision de fermeture pour sa capacité totale de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Orsay" sis rue Guy Môquet à ORSAY (91400)





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013 - 人の

Portant décision de fermeture pour sa capacité totale de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « L'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Orsay » sis rue Guy Môquet à ORSAY (91400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, 1 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants,

VU le code de la santé publique :

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général de l'Essonne le 07 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°ARH-Préfecture de l'Essonne-09-075-91 du 17 décembre 2009, fixant les capacités d'hébergement de l'unité de soins de longue durée à 30 lits et à 70 lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Orsay

CONSIDERANT cependant que les locaux de l'EHPAD du Centre hospitalier d'Orsay ne permettant pas de répondre au cahier des charges s'appliquant aux EHPAD, la direction de l'établissement n'a pas souhaité poursuivre cette activité;

CONSIDERANT la diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD du Centre Hospitalier à 50 places à compter du 1er janvier 2010, date d'effet de la convention tripartite signée entre l'ARS, le Conseil général et le Centre hospitalier :

CONSIDERANT la fermeture progressive des 50 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier actée dans la convention tripartite, au fur et à mesure des décès des résidents et au plus tard le 31 décembre 2012, par transfert des résidents dans une autre structure le cas échéant.

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne :

ARRETENT

ARTICLE 1:

Les 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Orsay sis rue Guy Môquet à Orsay (91400) sont fermées à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2

Les 50 places représentant un montant de 1 782 601,73 € et permettant, pour un coût à la place de 9 600,00 €, le financement de 185 places d'hébergement permanent sont redéployées vers 8 établissements.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement

: 91 0 01931 4

Code catégorie

: 200 (Maison de retraite).

Code APE

: (8710A) Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code discipline

: 924 (Accueil en maison de retraite), Code fonctionnement: 11 (Hébergement complet internat).

Code clientèle

: 711 (personnes âgées dépendantes),

Code tarif

20 (Autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG

globale)

N° FINESS gestionnaire

: 91 0 11006 3

Statut Juridique de l'EJ: 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la mairie d'Orsay, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Paris, le

1 5 MAI 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'He-de-France

10.

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général de l'Essonne

Jérôme GUEDJ



Arrêté n °2013136-0008

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 16 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application du d de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles





ARRETÉ CONJOINT N° 2013 - JOS

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du *d* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et 3 et son article R.313-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRÊTENT

Article 1er : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil général de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Membres avec voix délibérative

Coprésidents

- Titulaire : M. Jérôme GUEDJ, Président du Conseil général de l'Essonne
- Suppléant : M. Carlos DA SILVA, Vice Président chargé des finances et du service départemental
- Titulaire : M. Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Îlede-France
- Suppléant: M. Jean-Christian SOVRANO, Adjoint au Directeur du pôle médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Représentants du Département de l'Essonne :

- Titulaire : Mme Marjolaine RAUZE, Vice Présidente chargée des solidarités et de la santé
- Suppléant : M. Jérôme CAUET, Vice Président chargé des familles, de la protection de l'enfance et de l'action sociale
- Titulaire : M. Frédéric PETITTA, Vice Président chargé du logement et de l'habitat
- Suppléant : Mme Claire-Lise CAMPION, Conseillère générale déléguée auprès du Premier Vice-président, chargée de la Mission Sud-Essonne

Représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- · Titulaire : M. Eric VECHARD, Délégué territorial DTARS Essonne
- Suppléant : M. Michel HUGUET, Délégué territorial adjoint DTARS Essonne
- Titulaire : Mme Sandrine COURTOIS, Responsable du Département Organisation de l'Offre pour Personnes Agées
- Suppléante : Mme Christiane RAFFIN, Responsable du Département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées

Représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil général de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

- Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :
 - . Titulaire: M. Marc LAVAUD
 - · Suppléant : M. Alain LAFORET
 - . Titulaire : M. Jean-claude CLEMENT
 - Suppléant : M. Bernard ARRIO
 - . Titulaire: M. Jean-claude GALINAND
 - Suppléant : M. Michel LECUYER
- Représentants d'associations de personnes handicapées :
 - Titulaire: M. Jean LEFEVRE (Vice-président de l'UNAFAM 91)
 - · Suppléant : M. Jean LELLOUCHE (Directeur de L'ADAPT)
 - 办
 - Titulaire : M. Olivier FOUQUET (Directeur général de l'Association Altérité)
 - Suppléant : M. Gérard COURTOIS (Directeur général de l'Association Les Tout Petits)
 - Titulaire : Mme Ghislaine CORE (Représentante de l'Association Les Papillons blancs de l'Essonne)
 - Suppléant : Mme Françoise VEDEL (Vice présidente de AIDERA)

2° Membres avec voix consultative

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- · Titulaire: M. Christian FOURNIER (FHF)
- Suppléant : M. Richard VILMONT (FHF)
- Titulaire: Mme Evelyne GAUSSENS (FEHAP)
- Suppléant : M. Florian ROGER (SYNERPA)

Article 2 : Le mandat des membres de la commission mentionnès à l'article 1er ci-dessus est de trois ans.

Article 3: Sont désignés pour sièger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil général de l'Essonne et de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Article 4: Les personnes désignées en application de l'article 3 du présent arrêté le sont par les coprésidents de la commission pour chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région lle-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin officiel du département de l'Essonne.

Article 7: Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 6 MAI 2013

Le Diracteur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil général

de l'Essonne

Jérôme GUEDJ

clone.



Arrêté n °2013136-0009

signé par Autres signataires le 16 Mai 2013

Agence régionale de santé

arrêté 13-193 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et forfait annuel (établissements de l'UGECAMIDF)



ARRETE N°13-193

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

EJ FINESS: 750042590 EG FINESS: 770700011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France N° DS 2013/027 portant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'offre de soins et médico-sociale de l'ARS
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF" pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 836 333 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.
- ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le directeur du centre hospitalier ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 6 MAI 2013

p/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE



Arrêté n °2013137-0001

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 17 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-194 modifiant l'arrêté 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des yvelines



Arrêté nº 13-194

Arrêté modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'Arrêté n° 12-174 modifié du 29 mai 2012 fixant la liste des membres de la conférence des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 8) pour les représentants des usagers :
 - c) au titre des associations de retraités et de personnes âgées :
 - c1) en tant que suppléant : Monsieur Gilles SCHNEIDER-CODERPA 78 en remplacement de Madame Michèle CAIGNON.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 17 MAI 2013

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

2en h

lle-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2013137-0002

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 17 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-187 modifiant l'arrêté 10-680 modififé fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- et- Marne



Arrêté nº 13-187

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-et-Marne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-680 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-et-Marne :

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 1) Pour les représentants des établissements de santé :
 - au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
 - a) pour les établissements privés à but non lucratif :
 - en tant que titulaire : Docteur Anne-Claire DE CROUY présidente de CME du centre médical et pédagogique de Neufmoutiers en Brie en remplacement du Docteur Christian BIE.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 17 MAI 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2013137-0003

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 17 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-186 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise



Arrêté nº 13-186

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-681 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
 - au titre des personnes âgées :
 - d) en tant que titulaire : Madame DI NATALE, directrice par intérim du CH Narines, remplacement de Madame Aaynab RIET.

en tant que suppléant : Monsieur Alain ISNARD, directeur de l'EHPAD de Viarmes, en remplacement de Madame DI NATALE.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le

17 MAI 2013

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

lenh

lle de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2013137-0004

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 17 Mai 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-185 modifiant l'arrêté 10-678 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis



Arrêté nº 13-185

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 7) pour les services de santé au travail :
 - a) en tant que titulaire: Docteur Karine DJEMIL AMET (Association pour la prévention et la médecine du travail) 93, en remplacement du Docteur Jean-Michel STERDYNIAK.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le

17 MAI (3)3

Le Directeur Général

len

de l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013137-0005

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 17 Mai 2013

Agence régionale de santé

Tarifs journaliers de prestation 2013 APHP



ARRÊTE nº DOSMS-2013/049 du 17 mai 2013

fixant les tarifs journaliers de prestations à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} juin 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010, relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon, et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille ;

Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations transmise par la directrice générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs applicables à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2013 :



a. Pour le court séjour			
Hospitalisation à temps complet	Codes Tarifs	Montants	
Médecine	11	862,30 €	
Médecine spécialisée	15	1 264,73 €	
Chirurgie	12	1 710,24 €	
Spécialités coûteuses	20	2 816,89 €	
Spécialités très coûteuses	26	4 447,12 €	
Hospitalisation à temps partiel		THE PARTY OF THE P	
Hôpital de jour 1 ^{ére} catégorie	51	1 523,40 €	
Hôpital de jour 2 ^{éme} catégorie	50	1 422,82 €	
Hôpital de jour 3 ^{ème} catégorie	54	776,07 €	
Dialyses	52	1 092,30 €	
Chimiothérapies	53	1 049,15 €	
Hôpital de nuit	61	237,12 €	
Hospitalisation à domicile		200000000000000000000000000000000000000	
Hôpital de jour 1 ^{ére} catégorie	73	370,80 €	
Hôpital de jour 2 ^{ème} catégorie	70	189,73 €	
Nutrition parentérale à domicile	T 2005 THE PER PROPERTY OF THE PERSON OF THE	ningsvar identis em pošet dos et mater alcanic delega	
Adultes	71	564,81 €	
Enfants	72	418,22 €	

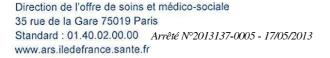
b. Pour le moyen séjour			
Hospitalisation à temps complet	Codes Tarifs	Montants	
Soins de Suite	30	479,45 €	
Réadaptation	31	690,70 €	

c. Pour les unités de soins de longue durée (USLD)			
Forfaits Soins	Codes Tarifs	Montants	
GIR 1 et 2	41	105,78 €	
GIR 3 et 4	42	63,41 €	
GIR 5 et 6	43	20,14 €	
Personnes de moins de 60 ans	40	91,64 €	

d) Service central des ambulances

Le tarif au titre des transports pédiatriques est fixé à 230,15 € de l'heure pour les transports avec puéricultrice, avec majoration de 50% pour le transport de nuit entre 20h et 8h, et de 25% pour les dimanches et jours fériés.

Les transports stériles, de lithotripsie sont fixés à 135,85 € de l'heure.





e) Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

Le tarif d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation est fixé à 345,54 € par période de trente minutes pour les déplacements terrestres et à 11,32 € par période d'une minute pour les déplacements aériens.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - CEDEX 1), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 MAI 2013

Le Directeur Général de

L'Agence régionale de santé

d'Île-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 16 Mai 2013

Agence régionale de santé

Avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD

Page 40 Avis - 17/05/2013





AVIS D'APPEL A PROJETS

POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ET D'UN ACCUEIL DE JOUR ADOSSE A L'EHPAD

Appel à projet conjoint

Siège 35 rue de la Gare 75935 PARIS cedex www.ars.iledefrance.sante.fr Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale de l'Essonne Tour Lorraine - 6/8 rue Prométhée 91 035 Evry Conseil Général de l'Essonne Hôtel du département Bd de France 91012 Evry cedex www.essonne.fr

Sommaire

1 -	 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : 	
2 -	- Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1.	Objet de l'appel à projet	3
2.	Nature de l'intervention	3
3.	Dispositions légales et réglementaires	4
3 –	- Cahier des charges	
4 -	- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	e
5 –	- Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 –	- Composition du dossier :	8
1.	Concernant la candidature,	8
2.	Concernant la réponse au projet	8
7 –	- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 –	- Précisions complémentaires	10
9 –	- Calendrier prévisionnel	10
An	nexe 1 : grille d'évaluation	11

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Général de l'Essonne

Hôtel du département

Direction des personnes âgées et handicapées

Services des établissements sociaux et médico sociaux

Boulevard de France

91012 Evry cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 152 lits et places répartis comme suit : 137 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, incluant deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 à 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation totale de la structure à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme :

- d'une unité innovante prenant en charge les personnes handicapées vieillissantes,
- d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en hébergement temporaire et/ou en accueil de jour et/ou au sein des PASA.

Territoire d'implantation :

Commune de Draveil

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF);
- La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF);
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret nº2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 7 février 2011 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

 La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD

- L'article L. 312-1 du CASF;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Pour l'hébergement temporaire :

Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004, Les articles L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF.

3 - Cahier des charges

= = =

> L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département de l'Essonne (http://www.essonne.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (http://www.ars.iledefrance.sante.fr) selon les modalités suivantes :

> Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

 Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG - 91» en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS
Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets PA
Bureau 3.330
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19





Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet dont l'arrêté portant composition sera publié au bulletin officiel du département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "appel à projet 2013 – EHPAD 91 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "appel à projet 2013- EHPAD 91- candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2013- EHPAD 91 projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 29 juillet 2013 à 16 h 00.



6 - Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet »

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)
- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :



- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

= =

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région lle-de-France ainsi qu'au RAA et du bulletin officiel du département de l'Essonne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ainsi que sur le site du Conseil général de l'Essonne (http://www.essonne.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 29 juillet 2013 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers <u>exclusivement</u> par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2013 - EHPAD 91".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 - Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 29 juillet 2013 ;

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 29 janvier 2014.

Fait à, Paris le

1 6 MAI 2013

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

lle-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil général

de l'Essonne

Jérôme GUEDJ

Annexe 1 : grille d'évaluation

ITEMS		Points		%
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	20	20	0 10%
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	10		25%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	30	50	
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration)	10		
la prise en charge et l'accompagnement des résidents	la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10	70	35%
	le projet de vie et de soins :	20		
	le projet social :	5		
	le projet d'animation	5		
	la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	10		
	le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social et reprise éventuelle du personnel AP-HP)	10		
	Proposition de prise en charge innovante	10		
appréciation de l'efficience économique du projet	le coût d'investissement et plan de financement	20	60	30%
	le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ratios d'encadrement et coûts à la place (ehpad, accueil de jour , PASA)	40		



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0008

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île- de- France, Préfecture de Paris le 29 Avril 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du CA de la caisse d'allocations familiales du Val- d'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise,
- Vu les désignations formulées par l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- Vu l'arrêté n°2013100-0004 du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

Le point 4 de l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise est rédigé comme suit :

« 4. Autres Représentants :

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire Madame Christiane, Marie, Louise CHAUVET-JACQUET

Titulaire Madame Alyette, Geneviève, Marie LORTHIOIS

Titulaire Monsieur Alain, Louis CREN

Titulaire Monsieur Pascal LAPÔTRE

.../...

Suppléant Monsieur Guy-Michel HARDY

Suppléant Madame Jocelyne VAYSSIERES

Suppléant Madame Célia JACQUET-FOURNIER

Suppléant Madame Laurence GABRIEL »

Le reste sans changement.

Article 2

L'arrêté n°2013100-0004 du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°2011283-0007 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise est abrogé,

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le

29 AVR. 2013

Pour le Préfet de la gion d'Ile-de-France, Préfet de Paris et a délégation, Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent SCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013122-0032

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île- de- France, Préfecture de Paris le 02 Mai 2013

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté portant agrément d'organismes pour la formation des membres de CHSCT



ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÉMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE, PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du travail et notamment les articles L.4523-10, L.4614-14 et L.4614-15, R.4614-21 à R.4614-23 et R. 4614-26 à R.4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2001-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU l'instruction ministérielle N° 1657-DRT du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiée par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- VU l'avis émis les 22 octobre 2012, 5 décembre 2012 et 23 janvier 2013 par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France,
- VU les arrêtés ci-dessous relatifs à l'agrément pour la formation des CHSCT,

arrêté préfectoral n° 85-808 en date du 14 mars 1985 arrêté préfectoral n° 85-905 en date du 28 mars 1985, arrêté préfectoral n° 85-1214 en date du 7 mai 1985, arrêté préfectoral n° 86-212 en date du 5 février 1986 arrêté préfectoral n° 86-271 en date du 19 février 1986 arrêté préfectoral n° 86-610 en date du 19 février 1986 arrêté préfectoral n° 86-1061 en date du 25 septembre 1986 arrêté préfectoral n° 86-1062 en date du 25 septembre 1986 arrêté préfectoral n° 86-1092 en date du 3 octobre 1986 arrêté préfectoral n° 87-498 en date du 25 mai 1987 arrêté préfectoral n° 88-188 en date du 22 février 1988

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard: 01.82.52.40.00
Adresse internet: www.ile-de-france.gouv.fr

arrêté préfectoral n° 88-994 en date du 17 octobre 1988 arrêté préfectoral n° 88-995 en date du 17 octobre 1988 arrêté préfectoral n° 88-1344 en date du 31 décembre 1988 arrêté préfectoral n° 89-844 en date du 20 septembre 1989 arrêté préfectoral n° 90-518 en date du 1^{er} juin 1990 arrêté préfectoral n° 90-567 en date du 13 juin 1990 arrêté préfectoral n 93-1725 en date du 31 décembre 1993 arrêté préfectoral n° 93-1726 en date du 31 décembre 1993 arrêté préfectoral n° 94-418 en date du 6 mai 1994 arrêté préfectoral n° 95-417 en date du 19 avril 1995 arrêté préfectoral n° 96-1157 en date du 7 juin 1996 arrêté préfectoral n° 96-2902 en date du 31 décembre 1996 arrêté préfectoral n° 97-2666 en date du 19 novembre 1997 arrêté préfectoral 98-1461 en date du 6 août 1998 arrêté préfectoral n° 99-470 en date du 29 mars 1999 arrêté préfectoral n° 99-1171 en date du 21 juin 1999 arrêté préfectoral n° 99-3057 en date 30 décembre 1999 arrêté préfectoral n° 2000-648 en date du 3 mai 2000 arrêté préfectoral n° 2000-2043 en date du 17 octobre 2000 arrêté préfectoral n° 2000-2879 en date du 15 décembre 2000 arrêté préfectoral n° 2001-1414 en date du 16 juillet 2001 arrêté préfectoral n° 2001-2947 en date du 4 décembre 2001 arrêté préfectoral n° 2003-2254 en date du 28 octobre 2003 arrêté préfectoral n° 2004-185 en date du 5 février 2004 arrêté préfectoral n° 2004-246 en date du 18 février 2004 arrêté préfectoral n° 2004-1922 en date du 5 octobre 2004 arrêté préfectoral n° 2004-2404 en date du 10 décembre 2004 arrêté préfectoral n° 2004-2405 en date du 10 décembre 2004 arrêté préfectoral n° 2005-446 en date du 4 avril 2005 arrêté préfectoral n° 2005-1354 en date du 20 juillet 2005 arrêté préfectoral n° 2005-2255 en date du 17 novembre 2005 arrêté préfectoral n° 2006-1140 en date du 25 juillet 2006 arrêté préfectoral n° 2006-1180 en date du 25 juillet 2006 arrêté préfectoral n° 2006-1665 en date du 3 novembre 2006 arrêté préfectoral n° 2007-522 en date du 13 avril 2007 arrêté préfectoral n° 2007-2257 en date du 21 décembre 2007 arrêté préfectoral n° 2008-1351 en date du 24 juillet 2008 arrêté préfectoral n° 2008-2294 en date du 29 décembre 2008 arrêté préfectoral n° 2009-958 en date du 21 juillet 2009 arrêté préfectoral n° 2011264-0023 en date du 21 septembre 2011

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}: l'agrément prévu par les articles L. 4523-10, L. 4614-14-et L. 4614-15 du code du travail est délivré aux organismes suivants:

ADEQUATION

16 rue Ampère – Immeuble SOMAG 95307 Cergy Pontoise

CEFI Solidaires

144 boulevard de la Villette 75019 Paris

TREOS CONSULTING

5 chemin des graviers 78630 Morainvilliers

EVRYWARE

38 Cours Blaise Pascal 91000 Evry

MUTUAL FORMATION

12 rue des Dunes 75019 Paris

COPRAS

37 avenue des bois 77220 Gretz-Armainvilliers

MF MASTER FORMATIONS CENTRE EUROPEEN DE FORMATIONS

1 rue de Stockholm 75008 Paris

Article 2: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 MAI 2013

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013135-0003

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 15 Mai 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à SILICON SENTIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETEn° 2013 -

accordant à SILICON SENTIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, DE PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SILICON SENTIER (Association loi 1901), reçus en préfecture de région le 02/05/2013 et complété par courriel en date du 07/05/2013;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SILICON SENTIER, en vue de la réalisation à PARIS – Π^{ame} ARRONDISSEMENT – 39, rue du Caire, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble, notamment par changement de destination de locaux commerciaux en bureaux, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 416 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 1 246 m² (changement de destination)
Bureaux: 170 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 286 m² de surfaces d'activité commerciale sont conservées.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SILICON SENTIER 151, rue de Montmartre 75002 PARIS

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 MAI 2013

Le Préfet de la Région d'Ille-de-France Fréfet de Raris

Arrêté N°2013135-0003 - 17/05/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013134-0003

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 14 Mai 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial "CDT Boucle Nord des Hauts de Seine"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° du modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles $1^{\rm er}$, 7, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par les arrêtés n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 et n° 2013043-001 du 12 février 2013, n°2013071-002 du 12 mars 2013, n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 12 de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié est remplacée par l'annexe 12 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 MAI 2013

Page 64

Date: 14 MAI 2013

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 12

de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012

portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial

« BOUCLE NORD DES HAUTS-DE-SEINE »

Les communes représentées au comité de pilotage sont :

- 1. Communes:
- Asnières
- Bois-Colombes
- Colombes
- Gennevilliers